

**COMMUNE DE SAINT-POINT \* 71520**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE SAINT-POINT

Date de mise en ligne :  
12 mars 2024

**Procès-Verbal**  
Réunion de conseil municipal du  
Vendredi 09 février 2024 à 20h30

Le vendredi neuf février deux mille vingt-quatre, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-POINT s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves QUELIN, maire.

**Étaient présents** : Pierre-Yves QUELIN, Maud GAND, Thomas LOISIER, Evelyne CINIER, Violaine MAILLET, François-Xavier DUFOUR, Pierre-Marie DURIEZ

**Étaient excusés** : Marcel EBERHART, Julie HUET,

**Procurations** : Marcel EBERHART (pouvoir à Violaine MAILLET), Julie HUET (pouvoir à Maud GAND)

**Secrétaire de séance** : Evelyne CINIER

Monsieur le maire ouvre la séance à 20h30. Il procède à l'appel des présents. Le procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2023 a été approuvé par le maire. Il doit réglementairement être mis en ligne sur le site internet de la commune dans les huit jours qui suivent son approbation.

### **1) Délibération pour un échange de parcelle entre un particulier et la commune**

#### **Délibération n°01-24**

#### **OBJET : ECHANGE PARCELLE A 1129 CONTRE LA PARCELLE A 1124 - CHAGNY**

Monsieur le maire expose aux membres du conseil, qu'en 2018, suite à la cession d'une propriété sise au hameau de Chagny, les acquéreurs et leur notaire ont pris contact avec le maire de Saint-Point. En effet, il s'est avéré que, de longue date, l'ancien chemin communal dit de la Belouze avait été déplacé et établi sur la propriété précitée. Il apparaissait nécessaire de régulariser cette situation à l'occasion de cette transaction. Un accord a été trouvé entre les propriétaires concernés et la commune de Saint-Point. Un géomètre a alors été mandaté pour attribuer à cet ancien chemin un numéro de cadastre, et réaliser un nouveau bornage de la zone concernée et pour établir valablement devant notaire les actes de propriété de chacun.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que cette nouvelle parcelle issue du domaine public (cadastrée Section A n° 1129) provient d'un ancien chemin communal qui n'existe plus depuis des années.

Il convient d'éclaircir la qualification juridique de cet ancien chemin communal. Il est ici rappelé que les voies communales sont destinées à écouler une circulation d'intérêt général afin de relier des hameaux et plus généralement des lieux habités ou de vie (le lac par exemple pour cet ancien chemin)

En l'espèce et eu égard à l'usage de l'époque de ce chemin, il pourrait être qualifié d'ancien chemin communal. Conformément à l'article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, pour permettre l'échange de cette parcelle il y a lieu de constater sa désaffectation et de procéder à son déclassement.

Dans la mesure où cette voie communale n'existe plus matériellement, et qu'une autre voie l'a remplacée, la parcelle A n° 1129 n'est plus affectée à la circulation publique depuis de nombreuses années.

Par suite de ce constat de désaffectation, il y a lieu de procéder à son déclassement du domaine public.

Le Maire précise au conseil municipal qu'il n'y a en l'espèce pas lieu de procéder à une enquête publique préalable dans la mesure où ce déclassement ne porte en aucun cas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation que pouvaient assurer cette parcelle à l'époque.

S'agissant de la purge du droit de priorité des riverains prévu par de l'article L. 112-8 du Code de la voirie routière n'a pas à s'appliquer dans la mesure où comme expliqué ci-dessus le chemin communal n'existe plus matériellement et que la cession projetée n'entre pas dans les cas limitativement énumérés audit article L. 112-8. A titre d'information il est toutefois précisé que M. Fabien DESCHIZEAUX (avec qui l'échange sera réalisé) est par ailleurs riverain de ladite parcelle A n° 1129.

Ainsi, il apparaît que la commune de Saint-Point doit céder à Monsieur DESCHIZEAUX Fabien une parcelle (A1129), ce dernier remettant en échange à la commune une parcelle (A1124) de même valeur de sorte qu'il n'y ait aucune soulte à verser de part ni d'autre.

Le conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, **à l'UNANIMITE** :

- **CONSTATE** la désaffectation de la parcelle A n° 1129 dans la mesure où elle n'assure plus de fonctions de desserte depuis de nombreuses années.
- **PRONONCE** le déclassement de la parcelle A n° 1129 du domaine public de la commune pour l'intégrer à son domaine privé.
- **DECIDE** d'échanger la parcelle A 1129 contre la parcelle A 1124 sans aucun versement de soulte de part ni d'autre.
- **AUTORISE** Monsieur le maire à effectuer toutes les démarches administratives et notariées nécessaires à la réalisation de cet échange.

## **2) Délibération pour la vente de matériel appartenant à la commune**

### **Délibération n°02-24**

#### **OBJET : VENTE DE MATERIEL COMMUNAL (BORDURE ET VITRINE FRIGORIFIQUE)**

Le maire de la commune de SAINT-POINT,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération n°04-2022 du conseil municipal en date du 28 janvier 2022 donnant au maire délégation pour traiter certaines affaires relevant normalement de l'assemblée communale.

Monsieur le maire, explique que la commune a récupéré lors de l'aménagement du bourg 16 bordures de trottoir d'une dimension de 108 cm de long, 30 cm de large, 6.5 cm d'épaisseur en partie basse et 13 cm d'épaisseur en partie haute et qu'il souhaite les vendre.

Monsieur le maire, souhaite également mettre en vente la banque réfrigérée qui était dans l'ancienne épicerie communale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE** :

- **DECIDE** de vendre les bordures de trottoir au prix de 30 € unité
- **DECIDE** de vendre la banque réfrigérée au prix de 200 €

## **3) Délibération pour l'achat d'un bâtiment attenant au 1843 Rouet du Lac**

### **Délibération n°03-24**

#### **OBJET : ACHAT D'UN BATIMENT ATTENANT AU 1843 ROUTE DU LAC**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1311-10

**CONSIDERANT** le bien immobilier situé au 1829 Route du Lac, parcelle A676, d'une superficie de 40m<sup>2</sup>, propriété de Mme Véronique PRETESAC, est attenant au 1843 Route du Lac propriété communale,

**CONSIDERANT** la proposition de la commune d'acquérir ce bien au prix de 8 000€,

**CONSIDERANT** l'arrêté du 5 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2001 relatif aux opérations immobilières des collectivités et organismes publics fixant le seuil de consultation obligatoire du service des Domaines à 180 000€ pour les acquisitions,

**CONSIDERANT** que la valeur du bien est inférieure à 180 000€, et qu'il n'est pas nécessaire de solliciter France Domaine,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** l'acquisition de la propriété immobilière, parcelle A676, située 1829 Route du Lac, dans les conditions décrites, moyennant 8 000€, hors frais de notaire ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer l'acte d'acquisition de l'immeuble et à procéder à cette acquisition par acte notarié ;
- **CHARGE** Monsieur le maire de la conservation de l'acte notarié d'acquisition

#### **4) Délibération pour les demandes de subventions DETR et DSIL 2024**

##### **Délibération n°04-24**

##### **OBJET : Dépôt d'un dossier de demande de subvention pour les travaux de rénovation du logement communal situé 1843 Route du Lac au titre de la DSIL (Dotation de soutien à l'investissement local) 2024.**

Un logement communal occupé depuis plus de 10 ans par une personne de la commune en difficulté vient d'être libéré suite à son décès. Ce logement a été rendu à la commune dans un état insalubre (rongeurs, odeur, murs rongés par le chien du locataire ...). La commune doit le restaurer dans sa totalité et souhaite faire une rénovation BBC Performance. Ce logement situé à environ cent mètres de notre école maternelle de village permettra d'accueillir une famille. La demande est forte dans un contexte où la pénurie de logements pénalise le tissu économique local dans notre communauté de communes. Un cabinet d'architectes sera mobilisé.

Coût global prévisionnel HT du projet est de **164 280.00€ HT**.

Afin de mettre ces travaux en œuvre, la commune souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de la préfecture au titre de la DSIL.

Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

Sources	Sollicitée le	Obtenue le	Montant subvention	Taux
DSIL	09/02/2024	En attente de réponse	83 824€	50.10%
Etat - autre (à préciser)			€	%
Conseil régional			€	%
Conseil départemental	29/12/2023	En attente de réponse	50 000€	29.90%
Fonds de concours (à préciser)			€	%
Autres (à préciser)			€	%
<b>Sous-Total financements publics</b>			<b>133 824€</b>	<b>80%</b>
Fonds privés (à préciser)			€	%
AUTOFINANCEMENT (Emprunt)			€	%
AUTOFINANCEMENT (Fonds propres)			30 456€	20%
<b>Sous-Total autofinancement</b>			<b>30 456€</b>	<b>20%</b>
<b>TOTAL FINANCEMENTS</b>			<b>164 280€</b>	<b>100%</b>

Le conseil municipal après avoir délibéré :

- **ADOpte** l'opération de demande de subvention pour les travaux de rénovation du logement communal situé 1843 Route du Lac et **ARRÊTE** les modalités de financement ;

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ;
- **S'ENGAGE** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;
- **AUTORISE** le maire à accomplir toutes les formalités et à signer tout document relatif à cette opération.

**Délibération n°05-24**

**OBJET : Dépôt d'un dossier de demande de subvention pour la pose de panneaux photovoltaïque sur le 2<sup>ème</sup> pan du hangar communal au titre de DSIL (Dotation de soutien à l'investissement local) 2024.**

L'objectif principal de ce projet est donc d'accroître notre autoproduction en énergie sur la commune. Ce projet d'installation de panneaux photovoltaïque est en **auto consommation partagée**.

Coût global prévisionnel HT du projet est de **33 167.00 € HT**.

Afin de mettre ces travaux en œuvre, la commune souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de la préfecture au titre de la DSIL.

Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

Sources	Sollicitée le	Obtenue le	Montant subvention	Taux
DSIL	09/02/2024	En attente de réponse	14 534€	43.80%
Etat - autre (à préciser)			€	%
Conseil régional			€	%
Conseil départemental	29/12/2023	En attente de réponse	12 000€	36.20%
Fonds de concours (à préciser)			€	%
Autres (à préciser)			€	%
<b>Sous-Total financements publics</b>			<b>26 534€</b>	<b>80%</b>
Fonds privés (à préciser)			€	%
AUTOFINANCEMENT (Emprunt)			€	%
AUTOFINANCEMENT (Fonds propres)			6 633€	20%
<b>Sous-Total autofinancement</b>			<b>6 633€</b>	<b>20%</b>
<b>TOTAL FINANCEMENTS</b>			<b>33 167€</b>	<b>100%</b>

Le conseil municipal après avoir délibéré :

- **ADOpte** l'opération de demande de subvention pour la pose de panneaux photovoltaïque sur le 2<sup>ème</sup> pan du hangar communal et **ARRÊTE** les modalités de financement ;
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ;
- **S'ENGAGE** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;
- **AUTORISE** le maire à accomplir toutes les formalités et à signer tout document relatif à cette opération.

## 5) Délibération pour l'approbation du compte de gestion 2023

Le compte de gestion est produit par le trésor public. Cet acte fait le bilan des opérations budgétaires de la commune pour l'année 2023. Il doit entrer en concordance avec le compte administratif, produit par la commune, également destiné à retracer les opérations budgétaires de la commune pour l'année 2023. Le conseil reçoit quelques éclaircissements de la part de la secrétaire, du maire et des adjoints.

### Délibération n°06-24

#### OBJET : VOTE DU COMPTE DE GESTION 2023

Le maire expose aux membres du conseil municipal que le compte de gestion est établi par le comptable public à la clôture de l'exercice.

Le maire le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis au vote du conseil municipal en même temps que le compte administratif.

**Le maire quitte la séance,  
le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,**

Vote le compte de gestion 2023, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

- **APPROUVE** le compte de gestion de 2023

## 6) Délibération pour l'approbation du compte administratif 2023

Le compte administratif est produit par la commune. Cet acte fait le bilan des opérations budgétaires de la commune pour l'année 2023. Il doit entrer en concordance avec le compte de gestion, produit par la Trésorerie, également destiné à retracer les opérations budgétaires de la commune pour l'année 2023. Le conseil reçoit les réponses à ses interrogations de la part de la secrétaire, du maire et des adjoints. Conformément à la loi, le maire quitte la salle et la première adjointe prend la présidence du conseil pour demander l'approbation ou non de ce compte administratif.

### Délibération n°07-24

#### OBJET : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

vote le Compte Administratif de l'exercice 2023 et arrête ainsi les comptes :

#### Investissement

Dépenses	Prévu :	564 741,64
	Réalisé :	41 029,03
	Reste à réaliser :	0,00
Recettes	Prévu :	564 741,64
	Réalisé :	517 120,44
	Reste à réaliser :	0,00

#### Fonctionnement

Dépenses	Prévu :	279 681,00
	Réalisé :	205 637,61
	Reste à réaliser :	0,00
Recettes	Prévu :	279 681,00
	Réalisé :	305 778,08
	Reste à réaliser :	0,00

#### Résultat de clôture de l'exercice

Investissement :	476 091,41
Fonctionnement :	100 140,47
Résultat global :	576 231,88

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

- **APPROUVE** le compte administratif 2023

## 7) Délibération pour le zonage des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR)

### Délibération n°08-24

#### OBJET : Décision sur les zones d'accélération des énergies renouvelables

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Ces zones d'accélération de production d'énergies renouvelables peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (EnR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR, en tenant compte de la nécessaire diversification des EnR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'EnR déjà installée (1141-5-3 du code de l'énergie).

Cette démarche s'inscrit dans un contexte plus large : la France s'est en effet engagée à atteindre la neutralité carbone en 2050 pour contribuer à limiter le dérèglement climatique. En matière d'énergie, outre la nécessaire sobriété et l'efficacité énergétiques visant à réduire fortement la consommation, le développement des énergies renouvelables est indispensable. Il s'agit pour 2030 de dépasser les 30 % d'énergies renouvelables dans la production et la consommation d'énergie à l'échelle régionale et nationale.

Il est précisé que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables. La faisabilité de chaque projet sera examinée au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...).
- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération à la Préfecture de Saône-et-Loire.

A Saint-Point, les zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables suivantes ont été identifiées :

- **Solaire photovoltaïque sur toiture** : la zone d'accélération de la production d'EnR proposée concerne l'intégralité du territoire. Il s'agit d'encourager les installations sur bâtiment existant ou futur selon les potentialités.
- **Solaire thermique sur toiture** : la zone d'accélération de la production d'EnR proposée concerne l'intégralité du territoire. Il s'agit d'encourager les installations sur bâtiment existant ou futur selon les potentialités.
- **Solaire photovoltaïque sur ombrières** : la zone d'accélération de la production d'EnR proposée concerne la zone fortement urbanisée de la commune avec parcs de stationnement. Il s'agit d'encourager les installations sur les parcs de stationnement existants et futurs
- **Solaire photovoltaïque au sol** : la zone d'accélération de la production d'EnR proposée concerne une partie du flanc Ouest de la commune (Fontaine verdine/Roche Claye) limitrophe avec la commune de Navour-Sur-Grosne (voir annexe joint)

- **Bois-énergie** : la zone d'accélération de la production d'EnR proposée concerne l'intégralité du territoire. Il s'agit d'encourager les installations sur bâtiment existant ou futur selon les potentialités.
- **Géothermie** : la zone d'accélération de la production d'EnR proposée concerne l'intégralité du bâti du territoire. La faisabilité et la pertinence de chaque installation seront à étudier.
- **Micro méthaniseur** : la zone d'accélération de la production d'EnR proposée concerne un périmètre de 200 mètres autour des exploitations agricoles de la commune et à plus de 150 mètres des habitations voisines. La faisabilité et la pertinence de chaque installation seront à étudier.
- **Eolien** : la commune étant en zone NATURA 2000, l'article 15 de la loi APER, prévoit l'exclusion de cette énergie

*A l'exception des procédés de production en toiture, les zones d'accélération ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale (ZPS) ou de zone spéciale de conservation (ZSC) des chiroptères au sein du réseau Natura 2000*

➤ *cas du site Natura 2000 du Clunisois qui est intégralement en ZSC notamment pour la présence de colonies de reproduction de chauves-souris*

Le conseil municipal, après délibération :

- **DECIDE**, à l'**unanimité** les zones d'accélération de production d'énergie renouvelables suivantes : Solaire photovoltaïque sur toiture, Solaire thermique sur toiture, Solaire photovoltaïque sur ombrières, Solaire photovoltaïque au sol, Bois-énergie, Géothermie, Micro méthaniseur
- **DECIDE**, avec **6 voix « POUR »**, **1 voix « CONTRE »** et **2 voix « ABSTENTION »** d'exclure du zonage l'éolien

Plus aucun sujet n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 23h45.

La date du prochain conseil municipal a été fixé au vendredi 8 mars 2024 à 20h30.

Fait et délibéré en mairie,

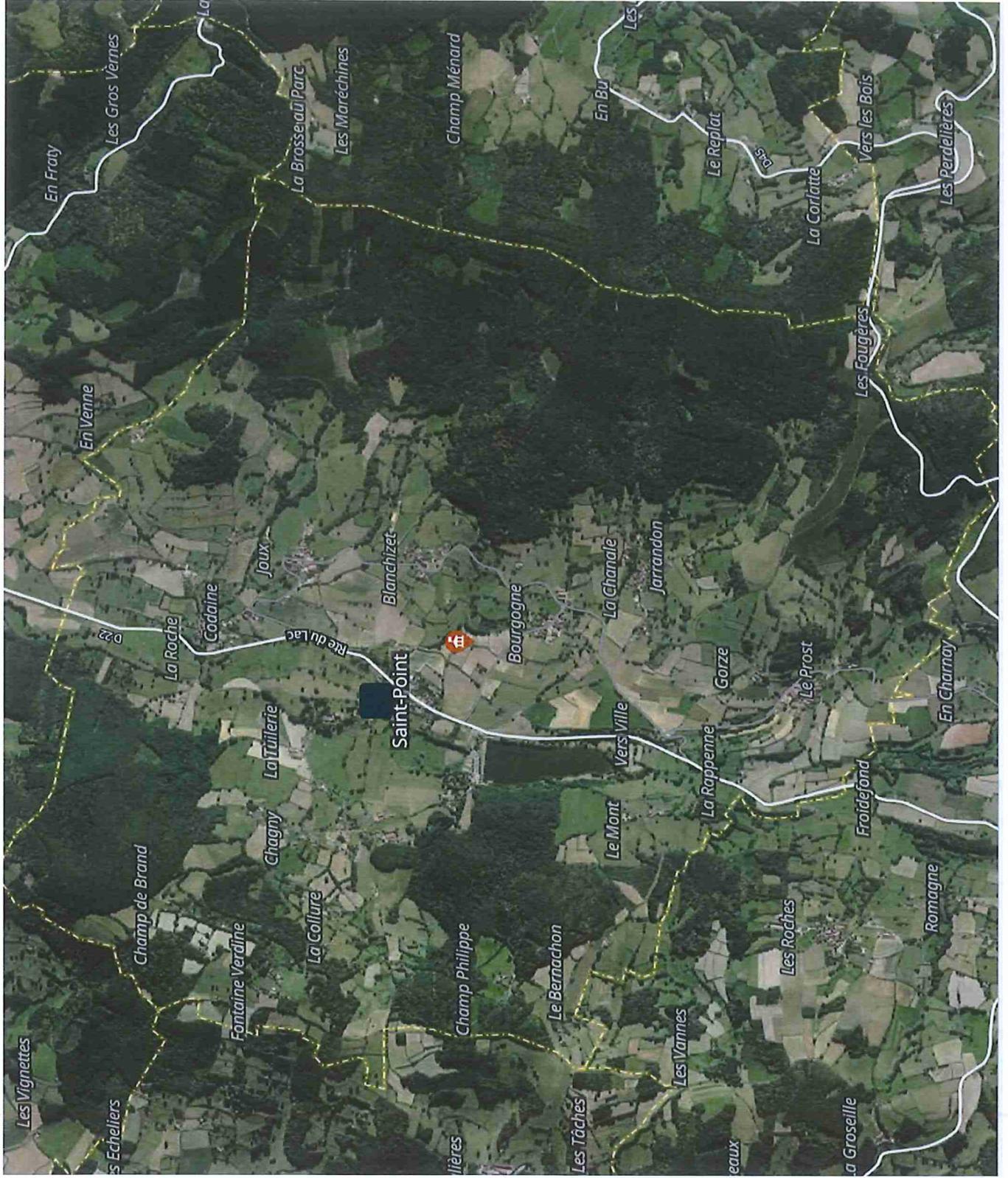
Le maire,



La secrétaire de séance,

*le 7/3/2024*  
*E. Cuvier*

COMMUNE DE SAINT-POINT



Solaire photovoltaïque au sol

